REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Règlement adopté par le conseil d’administration du 03 juillet 2014 et modifié le 8 avril 2021

## I - PREAMBULE

 La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions légales.

 Ce règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire qui sont tenus de l'appliquer en toute circonstance.

 L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut l'adhésion au règlement et engagement de le respecter.

## II - PRINCIPES FONDAMENTAUX

 Le service public d’éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l’établissement :

* la gratuité de l’enseignement
* la neutralité et la laïcité
* **le travail, l’assiduité et la ponctualité**
* le devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et ses convictions
* l’égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
* les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n’user d’aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes sont conformes à ceux définis par la convention internationale des droits de l’enfant et du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

 Conformément aux dispositions de l’article L. 141-5 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, le chef d’établissement organise un dialogue avec cet élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire.

## III - DISPOSITIONS GENERALES

**Article I : Relations entre les parents et le collège**

 Les parents sont appelés à participer à la vie de l'établissement et au suivi de la scolarité de leur enfant : ils sont représentés au Conseil d'Administration, au Conseil de Discipline, au Foyer socio-éducatif et à l'Association Sportive ainsi qu’au Fonds Social Collégien et au C.E.S.C. Des délégués des parents siègent aux conseils de Classe. Ils peuvent être invités à participer, avec des professeurs, à l'encadrement des sorties pédagogiques et à participer à l'information des élèves sur les carrières.

 Pour assurer le suivi des élèves, des réunions parents-professeurs sont organisées. Les parents sont invités aux réunions d'orientation de fin de troisième. Ils sont, si nécessaire, convoqués par le Professeur Principal, le CPE (Conseiller Principal d'Education) ou le Chef d'Etablissement pour étudier de plus près les difficultés de leur enfant.

 Pour une collaboration constante entre les familles et le collège, il est important que les parents connaissent le règlement intérieur de l'établissement, les heures d'ouverture des services administratifs et les possibilités de rencontrer les professeurs.

- Pour le bon fonctionnement des divers services, il est indispensable :

 Que tout changement (régime, adresse, téléphone, situation familiale) soit communiqué par écrit sans tarder au secrétariat du collège.

 Que tout changement de compte bancaire ou postal soit également signalé.

 Que la famille avise par écrit l'Administration dès qu'un élève quitte l'établissement et qu'elle indique l'adresse du nouvel établissement afin que le dossier scolaire soit transmis.

 **Article II : Scolarité**

**a) - Horaires** : L'entrée des élèves s'effectue par la grille, à droite du bâtiment.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Début de séance | Fin de séance |  | Début de séance | Fin de séance |
|  |  |  | S0 | 12h50 | 13h45 |
| M1 | 8h20 | 9h15 | S1 | 13h45 | 14h40 |
| M2 | 9h15 | 10h10 | S2 | 14h40 | 15h35 |  |
| Récréation | 10h10 – 10h25 | Récréation | 15h35 -15h50 |
| M3 | 10h25 | 11h20 | S3 | 15h50 | 16h45 |
| M4 | 11h20 | 12h15 | S4 | 16h45 | 17h40 |

Horaires d’ouverture du portail à 8h05, à 12h40, à 13h30.

**b) - Entrée en cours** : Dès la sonnerie, les élèves se rangent en ordre, par classe, aux endroits qui leur sont indiqués. Ils n'entrent pas dans une salle sans y avoir été invités par le professeur ou le surveillant. A la fin du cours, ils ne peuvent quitter la salle sans l’autorisation du professeur ou du surveillant.

**c) - Ponctualité** : Les élèves qui arrivent en retard se présentent à la vie scolaire avec leur carnet de liaison, où sera notée l’heure d’arrivée. Une autorisation de rentrer en classe leur sera remise immédiatement.

Les professeurs n'acceptent pas en cours un élève retardataire sans la présentation du billet d'entrée.

Tout retard doit être motivé et visé par les parents.

**d) - Assiduité** : Elle est obligatoire. Les parents signalent, dès que possible, l'absence de leurs enfants au service vie scolaire : 02 47 37 05 26. Si l'Etablissement ne reçoit pas d'information, l'absence de l'élève est notifiée aux parents dans les 24 heures. Au retour de l’élève, celui-ci doit présenter à la vie scolaire son carnet rempli par le responsable légal qui justifie ainsi par écrit l’absence.

Pour les cours d’Education Physique et Sportive, se reporter à l’article du règlement intérieur de l’EPS.

Absence d'un professeur : Les élèves se rendent en permanence. Sont autorisés à rentrer chez eux après le dernier cours collectif de la demi-journée, les externes dont les parents (ou responsables) ont signé l’autorisation. Pour les demi-pensionnaires, aucune sortie n’est autorisée avant le déjeuner.

Aucune sortie sur le temps scolaire ne peut se faire sans demande écrite ; à défaut, le responsable devra venir chercher son enfant.

**e) - Travail** : Selon l’un des principes fondamentaux énoncés dans le paragraphe II, les élèves sont tenus de fournir un travail régulier et d’effectuer en temps voulu les tâches demandées par les professeurs.

Toute fraude ou organisation de fraude est passible d’une punition ou sanction.

**f) -** Equipement et matériel : Les élèves doivent posséder :

 **Un carnet de correspondance** qui est fourni par l’établissement : c’est un outil indispensable à la communication et au suivi de l’élève. L’élève doit toujours l’avoir sur lui pour pouvoir le présenter à tout adulte qui le demande. Il doit le couvrir et le maintenir en bon état. Le défaut de présentation donne lieu à un maintien de l’élève une heure de plus dans le collège. Il est demandé aux parents de signer le carnet dès qu’une information y a été inscrite. Sa perte ou sa dégradation sera sanctionnée et l'élève devra racheter un carnet.

 **Un agenda** reste **obligatoire**: le logiciel Pronote qui permet le suivi de la scolarité par les parents ne dispense pas les élèves d’inscrire les devoirs à faire dans l’agenda.

 Il est recommandé d'utiliser un **sac** qui évite toute détérioration des manuels.

 Les **manuels scolaires** doivent être couverts. Tout manuel détérioré ou perdu sera remboursé à l'Etablissement.

**Article III : L’Education Physique et sportive**

La présence aux cours d’EPS est obligatoire au même titre que pour les autres cours.

Les nouvelles dispositions règlementaires retiennent le principe de l’aptitude à priori de tous les élèves à suivre l’enseignement d’EPS.

1. **Inaptitude**

Inaptitude ponctuelle (pas de certificat médical)

La famille peut transmettre une information écrite au professeur d’E.P. S sur la santé de son enfant, dans le carnet de correspondance à la page des inaptitudes en EPS. L’élève devra néanmoins être muni de sa tenue et le professeur jugera de sa participation aux activités physiques ou non.

Dans tous les cas, seul l’enseignant d’EPS décide si l’élève assiste au cours ou s’il se rend en permanence.

Inaptitude temporaire ou permanente

Les inaptitudes temporaires ou permanentes sont jugées par le médecin. Celui-ci délivre un certificat médical que l’élève doit présenter en premier lieu à son professeur d’E.PS. En cas d’inaptitude partielle, un certificat médical préconisant les adaptations nécessaires à la pratique sportive peut être remis au professeur d’EPS. Un exemplaire type de certificat d’adaptation de pratique sportive peut être fourni par le professeur d’EPS ou disponible sur l’ENT du collège.

**b) Tenue :** Les élèves doivent apporter à chaque cours une tenue spécifique et adaptée à l’activité sportive pratiquée (tenir compte des conditions météorologiques). En aucun cas, l’oubli de la tenue dispense l’élève de participer au cours d’EPS. Tout oubli de tenue d’EPS donnera lieu à une remarque écrite dans le carnet de correspondance.

Les enseignants d’EPS n’étant pas responsables des objets de valeur des élèves (montres, bijoux, téléphone portable ou autre appareil), il est fortement conseillé de les garder chez soi les jours du cours d’EPS.

Les bijoux et montres devront être enlevés par souci de sécurité à chaque séance d’EPS.

L’usage de déodorants sous forme de spray est strictement interdit en EPS.

**c) Déplacements :** Le cours d’EPS commence dès la prise en charge des élèves par le professeur et se termine dans la cour du collège, au signal de l’enseignant. Le règlement intérieur de l’établissement est donc valable durant le trajet et le cours, quel que soit l’endroit où se déroule le cours d’EPS.

Les élèves veilleront à se déplacer dans un souci de sécurité et de discrétion.

**Article IV : Le CDI**

En fonction des disponibilités d'accueil, les élèves s’engagent à venir au CDI pour y mener une activité précise, à respecter les règles de vie, le personnel, les élèves ainsi que les documents et le matériel (tout livre perdu, non rendu ou détérioré pourra être facturé par l’établissement). Ils s’engagent aussi à utiliser les ordinateurs dans le respect de la Charte Internet et du réseau informatique du Collège.

**Article V : Vie Scolaire**

**a) - Mouvements** : Dès l’ouverture des portes, les élèves doivent entrer immédiatement dans l'Etablissement. Il leur est interdit d’en ressortir après y être entrés.

Afin d'éviter les accidents, de ne pas gêner le travail de ceux qui sont en cours et dans un souci de respect réciproque, les élèves ne doivent ni courir, ni se bousculer, ni crier dans les escaliers et les couloirs

Les élèves sortent du collège en ordre et se dispersent pour des raisons de sécurité. Ce dernier point est justifié par la nécessité de ne pas mobiliser les trottoirs, de laisser la rue libre à la circulation automobile et d'éviter que les véhicules en stationnement soient endommagés.

L'autorité des membres de l'équipe éducative n'est pas limitée à l'enceinte du collège. Ils peuvent et doivent intervenir à l'égal de tout citoyen responsable, en cas de dégradation, vol ou violence exercés par les élèves de l'établissement ou dont ceux-ci sont victimes de la part de tiers aux abords de l'établissement.

Les élèves de l'établissement, auteurs de ces troubles ou exactions, seront sanctionnés par le collège.

Néanmoins, les élèves sortis du collège sont sous la responsabilité des parents.

**b) - Tenue** : Une tenue vestimentaire correcte est exigée de tous.

**c) - Conduite** : Aucune impolitesse ou incorrection à l'égard du personnel ne peut être admise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etablissement.

D'une façon générale, adultes et élèves sont invités au respect réciproque qui assure aux individus la dignité à laquelle ils ont droit.

Ainsi, les manifestations affectives devront être empreintes de discrétion et de pudeur.

**d) - Interdictions** : Il est interdit aux élèves :

1- d'introduire dans l'établissement du tabac, des cigarettes électroniques, de l’alcool ou toute autre substance nocive à la santé ; tout objet dangereux et d'une façon générale tout objet qui n'est pas utilisé dans le cadre des activités scolaires.

Par mesure de prévention : tous ces objets seront confisqués.

En cas de traitement médical, l’élève doit remettre à la vie scolaire ses médicaments et l’ordonnance précisant la posologie.

2- de dégrader le matériel, les mobiliers, les plantations ou les locaux.

3- de salir volontairement l’établissement.

4 - de se livrer à des brutalités : l’établissement devant assurer la protection de tous contre les agressions, l’ensemble du personnel a le devoir de s’opposer à toute violence verbale ou physique et éventuellement d’en réclamer la sanction.

Les vols, les dégradations volontaires et les brutalités caractérisées entraînent une sanction (indépendamment de la réparation pécuniaire exigée en ce qui concerne les dégradations).

Les familles sont priées de veiller à ce que leur enfant n'apporte au collège ni objet de valeur ni somme d'argent importante. **Le collège ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol.**

5- d’utiliser, à l’intérieur de l’établissement, le téléphone portable ou tout objet pouvant nuire aux activités d’enseignement. Ainsi, le téléphone doit être éteint dès l'entrée du Collège. En cas de confiscation, l'objet sera restitué au responsable légal de l'élève.

6- de s'asseoir sur les marches de l'entrée principale.

 **Article VI : Sécurité**

**a) - Incendie** : Un exercice d'incendie a lieu chaque trimestre, afin de faire connaître au personnel et aux élèves l'emplacement du matériel d'incendie et la conduite à suivre.

Il est impératif que le matériel d’incendie soit respecté et que les issues de secours soient maintenues dégagées.

**b) - Matériel d'enseignement** : Il est interdit aux élèves de toucher au matériel d'enseignement (projecteurs, ordinateurs, machines, outils, matériel d'éducation physique, etc.) en dehors de la présence d'un professeur ou sans autorisation.

**c) -** **Présence dans les bâtiments** : Aucun élève ne doit se trouver dans les classes, les couloirs ou la passerelle avant l'entrée en cours ou en permanence, et pendant les récréations (sauf autorisation exceptionnelle).

**d) - Soins urgents, interventions chirurgicales** : Les parents donnent à l'Etablissement, au moment de l'inscription, l'autorisation de faire procéder, dans la mesure où ils n’ont pu être joints immédiatement, aux soins ou interventions qui présenteraient un caractère d'urgence.

**e) - Activités à l'extérieur de l'Etablissement** : Les sorties et voyages sont des activités scolaires comme les autres. Au cours du trajet et pendant la durée de ces sorties, les élèves doivent se conformer strictement aux consignes données par le professeur ou le surveillant.

**f) - Assurance** : Il est vivement recommandé aux parents de s'assurer :

Pour leur responsabilité civile et les risques personnels courus par leurs enfants. Ne peuvent participer aux sorties ou activités qui ont lieu en dehors des heures de cours que les élèves assurés pour les risques extra-scolaires.

**g) – Accident, malaises** : En cas de blessure, même légère, ou d’indisposition, pendant les cours, intercours ou récréations, l’élève doit prévenir ou faire prévenir immédiatement le professeur ou la vie scolaire.

En aucun cas, l’élève ne doit téléphoner lui-même à ses parents ni se rendre directement à l'infirmerie.

 **Article VII : Punitions et sanctions**

**Punitions et sanctions** obéissent aux 4 grands principes fixés par la loi :

* le principe de légalité
* le principe de proportionnalité
* le principe du contradictoire
* le principe de l’individualisation de la sanction

**a) – Punitions** : Les punitions sont considérées comme des mesures d’ordre intérieur ; elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d’éducation, de surveillance, les enseignants et les agents.

Les punitions prendront la forme suivante :

* Inscription sur le carnet de correspondance.
* Formulation d’excuses orales ou écrites
* Devoir supplémentaire.
* Retenue.
* Exclusion ponctuelle d’un cours.

**b) – Sanctions** : Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité.

L’échelle des sanctions est celle prévue par les décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011parus au B.O. spécial du 25 août 2011 :

* L’avertissement
* Le blâme : un rappel à l’ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l’élève en mesure de la comprendre et de s’en excuser. Il est adressé à l’élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d’établissement. Il peut être suivi d’une mesure d’accompagnement d’ordre éducatif.
* La mesure de responsabilisation : Avec l’accord des parents et des élèves, des tâches d’intérêt collectif pourront être proposées à des élèves en compensation, ou réparation de fautes commises au collège pour une durée qui ne peut excéder 20 heures.
* L’exclusion temporaire de la classe. Pendant l’accomplissement de la sanction l’élève est accueilli dans l’établissement ; il s’agit d’une exclusion-inclusion.
* L’exclusion temporaire de l’établissement ou de l’un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de 8 jours.
* L’exclusion définitive de l’établissement ou de l’un de ses services annexes. Seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction.
* La convocation devant la commission éducative qui a pour mission d’examiner la situation d’un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l’établissement. A l’issue de cette commission l’élève s’engage à améliorer son comportement.
* La saisine du conseil de discipline : à l’issue du conseil de discipline une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée. L’exclusion définitive de l’établissement pouvant être assortie ou non d’un sursis.
* Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n’est pas mise à exécution. Il est précisé que la récidive n’annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l’engagement d’une nouvelle procédure disciplinaire.

 **Article VIII :** **Demi-pension**

Le service de demi-pension est pris en charge par le Conseil Général qui délègue la fabrication des repas à une cuisine centrale. L’inscription vaut adhésion au règlement de celui-ci. Un mauvais comportement au réfectoire peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Toute modification de régime doit faire l’objet d’une demande écrite des parents auprès du secrétariat du collège au moins deux semaines avant la date du changement.

 **Article IX : Foyer Socio-Educatif**

L'adhésion (facultative) aux activités du Foyer Socio-Educatif implique le paiement d'une cotisation, déterminée par son Assemblée Générale.

 **Article X : Association Sportive**

L'adhésion (facultative) aux activités de l'Association Sportive implique le paiement d'une cotisation, déterminée par son Assemblée Générale.

Signature des responsables légaux Signature de l’élève